

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00569

Numéro SIREN : 881 181 812

Nom ou dénomination : 2L CONSEIL FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002072

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2379088

Dénomination : 2L CONSEIL FORMATION
Adresse : 22 rue Ginette Neveu 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2020B00569
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/002072
Date du dépôt : 31/01/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 09/01/2020



2379088

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 09 01 2020

SASU 2L Conseil Formation

22 rue Ginette Neveu

31100 Toulouse

SASU en formation au capital de 1000 € (mille euros)

BA

L'an deux mille vingt

Le 09 Janvier, à 08 heures,

L'associé unique de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation SASU « 2L Conseil Formation » au capital de 1000 €, s'est réuni en assemblée constitutive, au siège sociale, à TOULOUSE – 31100, rue Ginette Neveu, n°22, suivant convocation du 24 Décembre 2019 et régulièrement convoqués par la présidence.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires, qui a été signée en entrant en séance par chaque associé ou son représentant.

L'assemblée procède à la nomination du président de séance.

Monsieur LORENTE Benjamin, associé, est nommé président de séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur LORENTE Benjamin

La séance est présidée par Monsieur LORENTE Benjamin.

Le quorum prévu par la loi ou par les statuts pour les points de l'ordre du jour, étant atteint, l'assemblée délibère valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les avis de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le projet des statuts de la société ;
- Le rapport énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Monsieur le président déclare que ledit rapport a été tenu à la disposition des associés, au siège social, pendant les huit jours qui ont précédé la réunion de ce jour.

Afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 – Souscription et libération du capital
- 2 – Constitution de la SASU et approbation des statuts
- 3 – Etat des actes et formalités à accomplir
- 4 – Questions diverses

L'assemblée donne acte à la présidence de ses déclarations.

BL

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution relative à la souscription et libération du capital social

L'assemblée constate la souscription du capital social selon l'article 7 pour un montant de 1000 €.

Sa libération selon l'article 8 des présents statuts.

Le président de séance propose d'approuver les termes du capital social.

Après échange de vues, il est procédé à un vote.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution relative à la constitution de la SASU

Le président de séance procède à la lecture des statuts et des documents annexés auxdits statuts.

Le président propose d'approuver les termes des statuts.

Après échange de vues, il est procédé à un vote.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution relative aux actes et formalités à accomplir

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur LORENTE Benjamin pour l'accomplissement des formalités légales.

Après échange de vues, il est procédé à un vote.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution relative aux questions diverses

Aucune questions diverses n'est évoquée.

Après échange de vues, il est procédé à un vote.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés pour acceptation de leurs fonctions.

Le président de séance
Monsieur LORENTE Benjamin

« Bon pour acceptation des fonctions d'associé et de présidence »

Bon pour acceptation des fonctions d'associé et de présidence.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2379091

Dénomination : 2L CONSEIL FORMATION
Adresse : 22 rue Ginette Neveu 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2020B00569
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/002072
Date du dépôt : 31/01/2020

Pièce : Acte du 24/01/2020 Acte confirmatif



2379091

ACTE CONFIRMATIF DE LA CONSTITUTION
de la *(forme + dénomination sociale + adresse)*

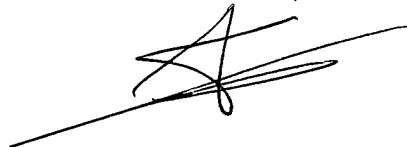
SASU 2L Conseil Formation.
22 rue Ginette Neveu
31100 Tarbes.

A la suite de l'absence de concordance entre la date des statuts et la date de l'attestation bancaire de dépôt des fonds, cette dernière étant intervenue postérieurement à la première en contradiction avec les articles L. 225-13 et L. 225-15 du code de commerce, les actionnaires de la *(forme + dénomination + adresse)* confirment la constitution de la société.

A Tarbes le 24/01/2020

(nom-prénom de chaque actionnaire + signature)

LORENTE Benjamin.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2379090

Dénomination : 2L CONSEIL FORMATION
Adresse : 22 rue Ginette Neveu 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2020B00569
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/002072
Date du dépôt : 31/01/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 14/01/2020



2379090

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC TOULOUSE ST CYPRIEN, 73 AVENUE ETIENNE BILLIERES 31300 TOULOUSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. Benjamin Lorente , représentant de la société 2L CONSEIL FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 22 RUE GINETTE NEVEU 31100 TOULOUSE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. Benjamin Lorente	10	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19085 00020602301 57

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

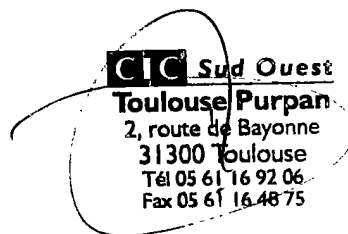
Le 14 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Rémi Delrieu
Chargé d'affaires Professionnels
remi.delrieu@cic.fr

JST14

Lu & approuvé

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2379089

Dénomination : 2L CONSEIL FORMATION
Adresse : 22 rue Ginette Neveu 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2020B00569
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/002072
Date du dépôt : 31/01/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 09/01/2020



2379089

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS SASU

SASU 2L Conseil Formation
22 rue Ginette Neveu
31100 Toulouse
SASU en formation au capital de 1000 € (mille euros)

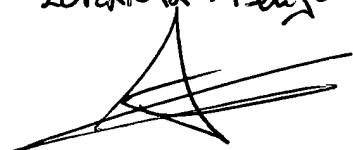
Nom, prénoms, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
LORENTE Benjamin 22 rue Ginette Neveu 31100 TOULOUSE	10	1000	1000
Total	10	1000	1000

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur LORENTE Benjamin, actionnaire unique de la Société « 2L Conseil Formation », SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Toulouse
Le 09 Janvier 2020
En quatre exemplaires originaux

Signature du fondateur

LORENTE Benjamin



STATUTS SASU

2L CONSEIL FORMATION

2L Conseil Formation
SASU au Capital de 1000€ (mille euro)
22 Rue Ginette Neveu
31100 TOULOUSE



Le soussigné,

Monsieur LORENTE Benjamin né le 09 Janvier 1987 à Narbonne (11) nationalité française, demeurant 22 rue Ginette Neveu à TOULOUSE (31100)

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

BA

Chapitre 1

Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social – Exercice social – Durée

Article 1 – Forme

Il est formé entre le propriétaire des actions ci après créés et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

Le Conseil et La Formation continue d'adultes.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénominations sociale

La société a pour dénomination sociale :

2L Conseil Formation

Tous les actes et les documents émanant de la société est destinée aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales SASU et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

22 rue Ginette Neveu – 31100 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixé à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Chapitre 2

Apport - Capital social

Article 7 - Apport

Apport en numéraire

Les associés apportent à la société la somme de 1000 €, soit mille euros

Sur ses apports en numéraire :

Monsieur Lorente Benjamin apporte la somme de 1000 € (mille euros)

Total des apports formant le capital social de 1000 € (mille euros)

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (mille euros)

Il est divisé en 10 actions de 100 euros chacune, libérées à concurrence de 100 %, souscrites en totalité par les associés est attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports ou cessions respectifs, à savoir :

À Monsieur LORENTE Benjamin 10 actions.

Numérotées de 1 à 10.

Total des actions formant le capital social 10 actions.

Le soussigné déclare expressément que ces actions ont été réparties dans la proportion sus indiquée.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 1000 € (mille euros) a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC Toulouse Purpan (31300).

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse.

BA

Chapitre 3

Actions – Cession d'actions

Article 9 – Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibération et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion au statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - Forme de cessions d'actions

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable au tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - Agrément des tiers

La cession d'actions entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

1 - Dans l'hypothèse d'une cession entre ascendants ou descendants, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en même propre contre décharge. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la présidence à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en même propre contre décharge. À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

2 - Dans l'hypothèse d'une cession à un conjoint ou à un autre tiers, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la présidence à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite n'est pas possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

Dans tous les cas, en cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquiescer soit de faire acquiescer lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

B2

Article 12–Décès d'un associé - Incapacité de la société

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des associés, la transmission des actions lui appartenant est soumise à l'agrément des autres associés, telles que prévues à l'article 11 des présents statuts quelque soit la qualité du ou des cessionnaires.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la présidence, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des actions pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également soumise à agrément.

Le décès ou l'incapacité de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 13 - Réunion de toutes les actions en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

B2

Chapitre 4

Gestion et Contrôle de la société

Article 14 – Présidence

La société est administrée par un président, personne physique, choisi parmi les associés.

Le président est désigné pour la durée de la société soit 99 ans (quatre vingt dix neuf ans), par décision :

- Des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales,
- Ou de l'associé unique en cas de SASU,
- Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
- Le président nommé à la création de la société est Monsieur LORENTE Benjamin.

Article 15 – Pouvoirs et Responsabilité de la présidence

Dans ses rapports avec les associés, la présidence engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à déterminer.

Le président est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivant :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants .

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

B2

Chapitre 5

Convention entre président ou un associé et la société

Article 17 – Convention soumises à l’approbation de l’assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l’un de ses présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l’assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s’étendent aux conventions passées avec une société dans un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société par actions simplifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et/ou associés autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s’applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s’applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l’alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu’à toute personne interposée.

Article 19 - Comptes courants d’associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans les caisses sociales. Les conditions de rémunération et de retrait de ses comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l’article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

BA

Chapitre 6

Décisions collectives

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 – Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Articles 22 – Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocations, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

R

Article 24 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celle-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 25 – Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du président ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre d'associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

BA

Chapitre 7

Affectation des résultats

Article 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe est attribué aux adociés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque atteint le dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au dessous du dixième du capital initial.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réservations sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

B2

Chapitre 8

Transformation – Dissolution

Article 27 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 – Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence toi, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de à fin de décider, si il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit de montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Chapitre 9

Jouissance de la personnalité morale

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – Formalites et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Fait à TOULOUSE

Le 09/01/2020

En quatre exemplaires originaux

Monsieur LORENTE Benjamin

« Bon pour acceptation des fonctions d'associé et de Président »

Bon pour acceptation des fonctions d'associé et de Président



Nombre d'annexes aux statuts : 2 annexes représentées par 5 pages

PV assemblée constitutive (4 pages)

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation (1 page)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS

Pour le compte de la SASU 2L Conseil Formation au capital de 1000 € en formation.

Enregistrement des statuts

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Ouverture du compte de la société en formation auprès de la banque & Dépôt du capital libéré

Parution au journal d'annonces légales

Cet état a été établi et présenté aux associés avant la signature des statuts et sera annexé auxdits documents, ce conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret du 23 Mars 1967.

Les engagements ci-dessus mentionnés seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à TOULOUSE, le 09 Janvier 2020

LORENTE Benjamin
